

(d) *Le projet Handynet*

Coordination et poursuite du projet Handynet (système d'information informatisé de la Communauté européenne sur les problèmes des handicapés), en relation avec la réadaptation professionnelle et l'emploi, y compris l'élaboration du module Handynet et l'établissement d'interconnexions avec d'autres bases de données dans ce domaine.

Le coût de la coordination et du développement de ces éléments de Handynet est estimé à 422 000 Écus en 1988. La Commission pourra éventuellement couvrir la totalité des dépenses relatives qui assurent la dimension européenne du projet et, au fur et à mesure que le projet avancera, elle pourra contribuer à d'autres coûts de participation dans les limites de ses possibilités budgétaires.

(e) *Coordination d'activités d'échange et service de documentation*

Constitution d'un groupe d'experts chargés d'assister la Commission en ce qui concerne la coordination, l'animation des activités d'échange décrites ci-dessus, ainsi que de créer et de gérer un service de documentation destiné aux participants à ces activités. Cette unité entreprendra également des tâches similaires en relation avec le programme d'intégration sociale et de vie indépendante.

Le coût du fonctionnement de cette unité d'experts est estimé, pour ce qui concerne la réadaptation professionnelle et l'emploi, à 260 000 Écus en 1988, et la Communauté pourra éventuellement contribuer jusqu'à concurrence de 100 % au coût de cette activité.

(f) *Élaboration de propositions pour les politiques à suivre*

La Commission pourra éventuellement faire procéder aux études et organiser les séminaires nécessaires pour constituer la base de propositions, ou fournir un soutien technique essentiel aux opérations, dans le domaine de la réadaptation professionnelle et de l'emploi.

Le coût des études et des séminaires à entreprendre en 1988 pour constituer une base de propositions est estimé à 40 000 Écus, et la totalité des coûts sera couverte par la Commission.

Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme d'action au niveau communautaire pour la promotion de l'intégration sociale et de la vie indépendante des personnes handicapées

COM(87) 342 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 24 juillet 1987)

(87/C 257/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le relèvement accéléré du niveau de vie de ses citoyens est l'un des objectifs de la Communauté;

considérant que le présent programme d'action a pour objet de contribuer à la réalisation de cet objectif par la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions spécifiques visant à promouvoir l'intégration sociale et la vie indépendante des personnes handicapées;

considérant que la résolution du Conseil du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale⁽¹⁾ prévoit entre autres la mise en œuvre d'un programme d'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées;

considérant que la résolution du Conseil du 27 juin 1974⁽²⁾ portant établissement du premier programme d'action communautaire pour la réadaptation professionnelle des handicapés définit la réadaptation comme « l'ensemble des mesures qui visent à établir et à maintenir des rapports aussi satisfaisants que possible entre une personne et son milieu »;

considérant que la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 21 décembre 1981⁽³⁾ a défini, en

⁽¹⁾ JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 80 du 9. 7. 1974, p. 30.

⁽³⁾ JO n° C 347 du 31. 12. 1981, p. 1.

vue de promouvoir l'intégration sociale des personnes handicapées, un premier programme d'action qu'il s'agit maintenant de prolonger et de développer;

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 11 mars 1981⁽¹⁾, a souligné la nécessité de promouvoir au niveau communautaire la réintégration économique, sociale et professionnelle des handicapés;

considérant que le cadre d'orientations d'actions positives annexé à la recommandation 86/379/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 sur l'emploi des handicapés dans la Communauté⁽²⁾ souligne qu'il est important d'« assurer que les handicapés vivent dans un environnement leur donnant la possibilité de bénéficier d'une éducation et d'une formation continues et d'apporter à l'économie toute la contribution dont ils sont capables »;

considérant que dans les domaines du handicap, de la formation et de l'emploi, les mesures sont inefficaces si elles ne sont pas complétées par des mesures visant à assurer les soutiens physiques, personnels et financiers que nécessite une vie indépendante;

considérant que le présent programme d'action et le programme adopté par [la décision du Conseil...] en vue de promouvoir la réadaptation professionnelle et l'intégration économique des personnes handicapées représentent chacun la moitié d'un programme d'action unique de la Communauté destiné à développer les actions antérieures à celle-ci en faveur des handicapés;

considérant que le présent programme d'action apporte, dans son ensemble, une réponse positive, au niveau communautaire, aux besoins, aspirations et potentialités de plus de 30 millions de handicapés dans la Communauté européenne, sous forme d'actions couvrant l'éventail de tous les services que requièrent une pleine intégration et une vie indépendante;

considérant que les deux parties du programme d'action intégré ont pour objet de garantir que la Communauté sera en mesure de continuer à contribuer au programme d'action mondial mis en œuvre par les Nations-Unies dans ce domaine;

considérant que le Traité n'a pas prévu les pouvoirs spécifiques nécessaires,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action communautaire annexé à la présente décision est adopté pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991.

Article 2

Aux fins du présent programme, il y a lieu d'entendre par « personnes handicapées » toutes personnes frappées d'un handicap physique, mental ou psychologique durable plus ou moins grave.

⁽¹⁾ JO n° C 77 du 6. 4. 1981, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 43.

Article 3

Les objectifs du programme d'action sont les suivants:

- a) Établir et développer une approche communautaire commune des problèmes d'intégration sociale et de vie indépendante en préparant des orientations politiques concernant des questions d'ordre pratique, fondées sur les meilleures expériences des États membres;
- b) Coordonner et mettre en œuvre au niveau communautaire un certain nombre d'activités visant à promouvoir l'innovation, à faciliter les échanges d'expériences et à encourager la diffusion d'expériences réussies; ces activités impliqueront la participation directe d'experts officiels, de chercheurs, de professionnels travaillant sur le terrain, d'organisations des partenaires sociaux, ainsi que des handicapés, de leurs familles et de leurs représentants;
- c) Mettre en place un système mettant en œuvre les nouvelles technologies de l'information pour la collecte, la mise à jour et l'échange d'informations concernant l'intégration sociale et la vie indépendante; ce système opérera au niveau communautaire et sera fondé sur des systèmes d'information en développement dans les États membres;
- d) Rechercher des moyens permettant d'utiliser les ressources de la Communauté pour soutenir les efforts nationaux visant à promouvoir l'intégration sociale et la vie indépendante des handicapés à l'aide des nouvelles technologies;
- e) Poursuivre et, si nécessaire, développer le soutien de la Communauté à la coopération européenne des organisations non gouvernementales dans ce domaine;
- f) Prêter une attention particulière à la promotion de l'intégration sociale et de la vie indépendante des femmes handicapées et des femmes auxquelles incombent des responsabilités spéciales du fait qu'elles s'occupent à la maison d'enfants ou adultes handicapés, et assurer une étroite coordination, à cet égard, avec le programme communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances pour les femmes;
- g) Assurer une coordination étroite et constante entre le présent programme d'action et les actions visant à promouvoir l'intégration scolaire d'enfants et de jeunes handicapés dans le système d'éducation normal;
- h) Mettre en œuvre les priorités politiques énoncées, en ce qui concerne les handicapés, dans la résolution de 1981 sur l'intégration sociale.

Article 4

La Commission assurera l'application du présent programme et en liaison avec le programme pour la promotion de la réadaptation professionnelle et de l'intégration économique des personnes handicapées, de manière à constituer un programme combiné unique pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991.

Article 5

1. Dans l'accomplissement de cette tâche, la Commission sera assistée par un comité consultatif composé de 35 membres, dont:

- (a) Deux représentants par État membre, nommés par la Commission sur la base de propositions de l'État membre concerné;
- (b) Neuf représentants des handicapés ou de leur famille, nommés par la Commission sur la base de propositions d'organisations invitées par la Commission à soumettre des propositions à cette fin.
- (c) Un représentant d'organisations représentant les employeurs, et un représentant d'organisations représentant les salariés, chacun étant nommé par la Commission sur la base de propositions d'organisations représentant ces intérêts au niveau communautaire.

Les membres peuvent être assistés par des experts ou des conseillers.

2. Le comité sera présidé par un représentant de la Commission.

Le secrétariat du comité sera assuré par la Commission.

3. La Commission peut consulter le comité sur toutes les questions concernant l'application du programme.

4. Les discussions du comité ne seront pas suivies d'un vote, mais tout membre du comité pourra demander que son point de vue soit mentionné dans le procès-verbal.

5. Les délibérations du comité seront confidentielles. Il adoptera ses propres règles de procédure.

6. Le comité assistera également la Commission dans la mise en œuvre du programme d'action pour la promotion de la réadaptation professionnelle et de l'intégration économique des personnes handicapées.

Article 6

La Commission rendra compte au Conseil de la mise en œuvre et des résultats du présent programme d'action avant la fin de 1991.

ANNEXE

ACTIONS SPÉCIFIQUES À ENTREPRENDRE PAR LA COMMISSION EN VUE DE LA RÉALISATION DU PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE POUR LA PROMOTION DE L'INTÉGRATION SOCIALE ET DE LA VIE INDÉPENDANTE DES PERSONNES HANDICAPÉES (1988-1991)

- 1. Le présent programme d'action sera entrepris par la Commission en consultation avec les États membres, les associations de handicapés et leur famille, les partenaires sociaux, ainsi que les organismes professionnels et bénévoles travaillant dans le domaine des handicapés.
- 2. Les activités entreprises dans le cadre du présent programme seront coordonnées par la Commission avec celles du programme pour la promotion de la réadaptation professionnelle et de l'intégration économique des personnes handicapées, afin de constituer un programme d'action combiné unique pendant toute la durée des deux programmes.
- 3. Pour la durée du programme 1988-1991, les mesures suivantes seront mises en œuvre au niveau communautaire:

(a) Réseaux de projets locaux

Gestion de deux réseaux de projets locaux identifiés au niveau national, axés respectivement sur la coordination des services aux handicapés et sur la vie indépendante, les projets étant choisis par la Commission sur la base de propositions des États membres.

Les activités de réseaux organisées par la Commission pourront bénéficier du soutien de conférences européennes (en coopération avec les autorités nationales) d'activités d'information, de documentation et de conseil, de visites d'étude, de séminaires pour chefs de projet. En outre, la Commission pourra accorder une aide financière pour la couverture des frais de coordination de projets du réseau concernant la coordination de services.

La contribution de la Communauté aux opérations de ces deux réseaux de projets locaux est estimée à 588 000 Écus en 1988. L'aide de la Communauté pour des conférences européennes n'excèdera pas 30 % des coûts totaux, jusqu'à concurrence de 25 000 Écus. D'autres activités au niveau de la Communauté (du genre de celles qui ont été décrites dans l'alinéa précédent) pourront bénéficier d'une aide de la Commission au taux de 100 %. Les contributions de la Communauté aux coûts de coordination réels de certains projets n'excéderont pas 50 % de ces coûts et seront limitées à 20 000 Écus par projet et par an; 50 % au moins des contributions non communautaires à ces coûts de coordination devraient être couverts par des aides publiques.

(b) *Actions spéciales concernant la vie indépendante*

Mise en place d'un programme spécial pour promouvoir la vie indépendante couvrant les aspects suivants: mobilité et transport; accès aux bâtiments et services publics (y compris dans les domaines de la culture et des loisirs); logement, y compris équipement et aide à domicile permettant une vie indépendante dans un logement personnel. La Commission pourra offrir chaque année un certain nombre de prix pour des projets terminés recommandés par les États membres. Chaque année également, la Commission pourra organiser, en coopération avec les autorités nationales d'un État membre, une conférence — exposition au cours de laquelle les projets récompensés par un prix seront présentés. Le programme de ces conférences sera publié dans les langues de la Communauté.

La contribution de la Communauté à ce programme spécial est estimée à 440 000 Écus en 1988. Les prix n'excéderont pas 15 000 Écus par projet. La Commission pourra contribuer à raison de 80 % au coût des conférences, et à raison de 100 % à celui des publications.

(c) *Subventions aux activités extérieures de coopération européenne*

Gestion d'un programme annuel de subventions destinées à soutenir des activités de coopération européenne entreprises par des organismes indépendants, en particulier par des associations de handicapés ou travaillant pour des handicapés, et concernant l'intégration sociale ou la vie indépendante. Normalement, le taux de la subvention de la Communauté n'excédera pas 50 % du coût de l'activité, mais des taux plus élevés pourront néanmoins être accordés dans des circonstances particulières, notamment à des associations qui sont constituées pour la première fois, ou l'ont été récemment, au niveau communautaire.

Ces subventions pourront contribuer au coût de l'élaboration et de la diffusion des résultats, ainsi qu'à celui des activités proprement dites.

La contribution de la Communauté à ces activités est estimée à 660 000 Écus en 1988.

(d) *Le projet Handynet*

Coordination et poursuite du projet Handynet (système d'information informatisé de la Communauté sur les problèmes des handicapés). La Commission pourra compléter et mettre à jour le premier module d'Handynet, «Handyaids», qui consiste en une base de données européenne multilingue comportant un inventaire des aides techniques et un répertoire des organismes publics et privés impliqués dans tous les processus de production et d'attribution d'aides. En outre, la Commission pourrait réaliser des progrès en ce qui concerne le développement d'autres modules d'Handynet et l'établissement d'interconnexions avec d'autres bases de données ayant trait à l'intégration sociale et la vie indépendante.

Le coût de la coordination et du développement de ces éléments d'Handynet est estimé à 843 000 Écus en 1988. La Commission pourra éventuellement couvrir la totalité des dépenses relatives à ces activités qui assurent la dimension européenne du projet et, au fur et à mesure que le projet avancera, elle pourra contribuer dans les limites de ses possibilités budgétaires à d'autres coûts de participation, qui pourraient inclure les coûts de transmission.

(e) *Coordination d'activités d'échange et service de documentation*

Constitution d'un groupe d'experts chargé d'assister la Commission en ce qui concerne la coordination, l'animation et l'évaluation de toutes les activités d'échange décrites ci-dessus, ainsi que de créer et de gérer un service de documentation destiné à tous les participants aux différentes activités. Cette unité entreprendra également des tâches similaires en relation avec le programme de réadaptation professionnelle et d'intégration économique.

Le coût de fonctionnement de cette unité d'experts est estimé, pour ce qui concerne l'intégration sociale et la vie indépendante, à 390 000 Écus en 1988, et la Communauté pourra éventuellement contribuer jusqu'à concurrence de 100 % au coût de cette activité.

(f) *Elaboration de propositions pour les politiques à suivre*

La Commission pourra éventuellement faire procéder aux études et organiser les séminaires nécessaires pour constituer la base de propositions, ou fournir un soutien technique essentiel aux opérations, dans le domaine de l'intégration sociale et la vie indépendante.

Le coût des études et des séminaires à entreprendre en 1988 pour constituer la base de propositions est estimé à 90 000 Écus, et la totalité des coûts sera couverte par la Commission.
